

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	305	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.785		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.785		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, Hbellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE

<i>Loi n°</i> 43-65 du 3 décembre 1965, relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile	746
<i>Loi n°</i> 44-65 du 3 décembre 1965, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord conclu avec l'Organisation Mondiale de la Santé.	746
<i>Loi n°</i> 45-65 du 3 décembre 1965, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts ;	749
<i>Loi n°</i> 46-65 du 3 décembre 1965, relative à l'émission de bons d'équipement	751
<i>Loi n°</i> 47-65 du 3 décembre 1965, portant création d'une taxe civique d'investissement	753
<i>Loi n°</i> 48-65 du 3 décembre 1965, instituant une taxe sur les billets de voyage par chemin de fer	753
<i>Loi n°</i> 49-65 du 3 décembre 1965, modifiant les articles 459 et 460 du code général des impôts .	754

<i>Loi n°</i> 50-65 du 3 décembre 1965, portant modification du taux de la taxe de scolarité nationale à l'importation	754
<i>Loi n°</i> 51-65 du 3 décembre 1965, modifiant les taux du droit de sortie applicables aux bois bruts ou équarris	755
<i>Loi n°</i> 52-65 du 3 décembre 1965, projet de loi portant approbation du contrat passé entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et le Gouvernement de la République Fédérale Allemande et les firmes Salziter Industriebau-GMBH, Salzitter-Druette et Frit Werner Gesellschaft Fuer Industrial-Lisierung Und Wirtschaftliche Entwicklung MBH, d'autre part, relatif à la fabrique de ciment à Loutété (République du Congo-Brazzaville)	755
<i>Loi n°</i> 53-65 du 3 décembre 1965, projet de loi autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat à un emprunt pour la réalisation de la Cimenterie Domaniale de Loutété et lui accordant la garantie de l'Etat .	755
<i>Loi n°</i> 54-65 du 17 décembre 1965, relative au budget de la République du Congo (Exercice 1965)	756

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI N° 43-65 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'aviation civile.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification sous le nom « Code de l'aviation civile » des textes législatifs et réglementaires concernant l'aviation civile dans la République du Congo.

Art. 2. — Ce code sera publié par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'intérieur et annulera toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures.

Le code comprendra deux parties : une partie législative, une partie réglementaire (décret et arrêtés).

Art. 3. — Il sera procédé annuellement et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs ou réglementaires modifiant certaines dispositions du code.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT

LOI N° 44-65 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord conclu avec l'organisation mondiale de la santé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de l'accord précédemment signé à Genève les 23 juillet, 1^{er} août 1952 avec l'organisation mondiale de la santé en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficierait l'organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

ACCORD CONCLU AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE 4

(E B 11-5) 29 septembre 1952

L'accord reproduit ci-dessous, qui détermine les privilèges et immunités de l'organisation et de son bureau régional en Afrique, a été signé le 1^{er} août 1952 par M. Schumann (Maurice), secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour le Gouvernement de la République Française et le 23 juillet 1952 par le directeur général de l'organisation mondiale de la santé, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de la santé.

Les notes échangées à cette occasion sont reproduites en appendice.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Le Gouvernement de la République Française (ci-après dénommé « le Gouvernement ») d'une part, et

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'organisation »), d'autre part,

Desireux de conclure un accord en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités qui devront être accordées par le Gouvernement à l'organisation, aux représentants de ses membres, à ses experts, et à ses fonctionnaires, dans les territoires français ou administrés par la France compris dans la région d'Afrique, telle qu'elle a été délimitée par la première Assemblée mondiale de la santé et,

Desireux de régler diverses autres questions connexes,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Définition

Première section

Art. 1^{er}. — Dans le présent accord :

a) Le terme « territoires » désigne les territoires français ou administrés par la France compris dans la région d'Afrique, telle qu'elle a été délimitée par la première Assemblée mondiale de la santé ;

b) Aux fins d'application de l'article 4, les termes de « biens et avoirs », « fonds, devises, ou numéraires », ou « avoirs, revenus et autres biens » comprennent les biens, avoirs et fonds qui sont administrés par l'organisation en application de l'article 57 de sa constitution ou dans l'accomplissement de ses fonctions constitutionnelles ;

c) Le terme de « Membre » comprend les Etats membres et les membres associés de l'organisation qui font partie du comité régional pour l'Afrique, ainsi que les territoires ou groupes de territoires, qui, bien que n'étant pas membres associés, se trouvent représentés et participent audit comité conformément à l'article 47 de la constitution de l'organisation ;

d) Les termes de « représentants des membres » comprennent tous les délégués, délégués-suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires des délégations des Etats membres du comité régional pour la région d'Afrique ainsi que les membres du conseil exécutif de l'organisation ;

e) Les termes de « organes régionaux » de l'organisation comprennent le comité régional pour l'Afrique, son bureau régional à Brazzaville ainsi que toute subdivision de ses organes ;

f) Aux fins de l'application des sections quatre, six, seize dix sept et dix neuf, les termes « liberté de réunion » ou « réunion de l'organisation » comprennent toutes les réunions des organes régionaux de l'organisation, ainsi que toutes conférences ou sessions convoquées par l'organisation, ou tenues sous son autorité, ou ses auspices, dans les territoires visés au présent accord ;

g) Le terme « communications » désigne l'ensemble des correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques de l'organisation.

Personnalité juridique

Section 2

Art. 2. — L'organisation jouit de la personnalité juridique et possède la capacité juridique, en particulier la capacité :

- De contracter,
- D'acquérir des biens immobiliers et mobiliers et d'en disposer,
- D'ester en justice.

Liberté d'action et de réunion

Section 3

Art. 3. — Le Gouvernement garantit à l'organisation dans les territoires susvisés l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.

Section 4

L'organisation, ses organes régionaux, de même que ses membres et les représentants des membres dans leurs rapports avec l'organisation jouissent dans les territoires d'une liberté de réunion absolue, comprenant la liberté de discussion et de décision, dans le cadre du fonctionnement normal de l'organisation.

Biens, fonds et avoirs

Section 5

Art. 4. — L'organisation, ainsi que ses biens et avoirs situés dans les territoires jouissent de l'immunité à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf dans la mesure où cette immunité aura été formellement levée, dans un cas particulier, par le directeur général de l'organisation ou par le directeur régional agissant comme son représentant dûment mandaté. Il est entendu, toutefois, que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 6

1. — Les locaux de l'organisation situés dans l'un quelconque des territoires ainsi que tous les locaux occupés dans ces territoires par l'organisation, à l'occasion d'une de ses réunions, sont inviolables.

2. — Les locaux en question, ainsi que les biens et avoirs de l'organisation situés dans les territoires bénéficient de l'immunité à l'égard de toute mesure de perquisition, confiscation, ou expropriation, ou de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit réalisée sous forme de mesure exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

Section 7

Les archives de l'organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle dans les territoires sont inviolables.

Section 8

1. — Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

a) L'organisation peut détenir des fonds, devises numériques de toute nature et gérer des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) L'organisation peut transférer librement ses fonds, devises et numéraires à destination ou en provenance des territoires ou à l'intérieur de ces territoires et convertir toute devise détenue par elle en toute autre monnaie.

2. — La présente section s'applique également aux membres dans leurs relations avec l'organisation.

Section 9

Le Gouvernement procure à l'organisation des devises nationales au taux le plus favorable pratiqué par l'office local des changes à concurrence du montant nécessaire pour couvrir les dépenses de l'organisation dans les territoires visés dans le présent accord.

Section 10

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu des sections 5, 6, 8 et 9, l'organisation tient compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

Section 11

L'organisation, ses avoirs, revenus ou autres biens, sont :

a) Exonérés de tous impôts directs ou indirects. Il est entendu, toutefois, que l'organisation ne demandera pas à être exonérée d'impôts qui ne dépasseraient pas en fait, la rémunération de services d'utilité publique ;

b) Exonérés des droits de douanes et exemptés des prohibitions et restrictions visant les importations de fournitures médicales et de tous autres articles ou marchandises importés ou exportés par l'organisation pour son usage officiel.

Il est entendu toutefois, que les fournitures médicales, marchandises ou articles importés au bénéfice de telles exonérations ou exemptions, ne sont pas vendus ni cédés dans les territoires, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

c) Exonérés des droits de douanes et exemptés des prohibitions et des restrictions d'importation et d'exportation, lorsqu'il s'agit des publications de l'organisation.

Section 12

L'organisation ne revendique pas, pour les cas d'achats de peu d'importance, l'exonération des droits d'accise et des taxes prélevés sur la vente des biens mobiliers ou immobiliers, lorsque ces droits ou taxes sont compris dans le prix de vente ; le Gouvernement s'engage néanmoins, « dans les cas où l'organisation effectuerait, en vue d'un usage officiel des achats d'importants de marchandises frappées ou susceptibles d'être frappées de droits ou de taxes de cette nature », à prendre les mesures administratives voulues pour assurer la remise ou le remboursement du montant des droits ou taxes en question.

Facilités de communication

Section 13

Art. 13. — L'organisation jouit dans les territoires, pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement à tout autre Gouvernement, ou à la mission diplomatique de tout autre Gouvernement, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques ou autres, ainsi qu'en matière de tarif de presse pour les informations destinées à la presse et à la radio sous réserve que ce traitement ne soit pas incompatible avec les clauses de la convention internationale des télécommunications.

Section 14

1. — Les communications officielles de l'organisation ne peuvent être censurées.

2. — L'organisation a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellés qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Représentants des membres

Section 15

Art. 6. — Les représentants des membres de l'organisation jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivantes :

a) Immunités d'arrestation ou de détention, en ce qui concerne la personne, et de saisie de leurs bagages personnels, ainsi qu'immunités de toutes juridictions pour tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits ;

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellés ;

d) Exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des mesures restrictives en matière d'immigration, ainsi que des formalités d'enregistrement des étrangers et des obligations de service national dans les territoires ;

e) Même facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable.

Section 16

Pour assurer aux représentants des membres de l'organisation, lors des réunions de l'organisation, une complète liberté de parole et une indépendance entière dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en

ce qui concerne tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits, continue à leur être accordée, même au cas où les intéressés auraient cessé d'exercer les dites fonctions.

Section 17

Dans le cas où l'incidence d'un impôt serait déterminée en jonction de la résidence dans l'un quelconque des territoires, les périodes pendant lesquelles les représentants des membres de l'organisation assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, à une réunion tenue par l'organisation dans l'un des susdits territoires, ne sont pas considérées comme périodes de résidence.

Section 18

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des membres, non pas à leur avantage personnel mais pour leur permettre d'assurer, en toute indépendance, l'exercice de leurs fonctions, touchant à l'organisation. En conséquence, un membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants, toutes les fois où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée. Ce devoir incombe également au conseil exécutif de l'organisation, dans tous les cas de même nature où l'une des personnes appelées à faire partie dudit conseil serait visée.

Section 19

Dans la mesure du possible, l'organisation communique suffisamment à l'avance au Gouvernement la liste des représentants appelés à participer à ses conférences ou réunions dans les territoires visés au présent accord.

Experts se trouvant en mission pour compte de l'organisation.

Section 20

Art. 7. — Les experts et les conseillers, autres que ceux visés à la section 1 d) ou auxquels, en tant que fonctionnaires, s'appliquent les articles 6 et 8 respectivement, et qui accomplissent des missions pour le compte de l'organisation, jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance de leurs fonctions pendant la durée de leur mission, y compris le temps consacré aux voyages s'y rapportant. Ils jouissent, en particulier, des immunités et privilèges suivants :

a) Immunités d'arrestation et de détention pour leur personne et de saisie de leurs bagages personnels, et immunités de toutes juridictions pour les actes accomplis par eux dans le cadre de leur mission, y compris leurs paroles et écrits. Cette immunité de juridiction continue à leur être accordée même au cas où les intéressés ne se trouveraient plus en mission pour le compte de l'organisation.

b) Inviolabilité de tous papiers et documents ;

c) Pour leurs communications avec l'organisation, droit de faire usage de codes et de recevoir et d'expédier des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées.

d) Exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des restrictions en matière d'immigration, des formalités d'enregistrement et des obligations de service national dans les territoires ;

e) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

f) Les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux représentants des membres.

Section 21

Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'organisation et non pas à l'avantage personnel des intéressés. Le directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout expert toutes les fois où, à son avis, l'immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans nuire aux intérêts de l'organisation.

Fonctionnaires.

Section 22

Art. 8. — Le directeur général « ou le directeur régional agissant en qualité de représentant dûment mandaté du premier » détermine, en consultation avec le Gouvernement :

a) Les différentes catégories de fonctionnaires bénéficiant des dispositions de la section 23 et de l'article 9 ;

b) L'étendue de ces immunités, privilèges et facilités applicables à chacune des catégories.

En outre, le directeur régional communique au Gouvernement la liste tenue à jour des fonctionnaires visés ci-dessus avec mention de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Section 23

Les fonctionnaires de l'organisation jouissent :

a) De l'immunité de juridiction pour tous actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits ;

b) De l'exonération des impôts en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leurs sont versés par l'organisation.

c) Pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille, vivant à leur charge, de l'exemption des restrictions en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers ;

d) Des mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable accrédités en France ;

e) Pour eux-mêmes ainsi que pour leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les membres des missions diplomatiques de rang comparable ;

f) Du droit d'importer en franchise de douane leurs meubles et effets personnels dans les six mois qui suivent leur entrée en fonction définitive, ainsi que certains produits destinés à la consommation personnelle (nourriture, boissons, etc.) dont la liste est arrêtée en accord avec le Gouvernement.

g) Du droit d'importer en franchise de douane une voiture automobile, une fois tous les trois ans, étant entendu seront dûs au cas où cette voiture vendue ou cédée avant l'expiration d'une période de trois ans à partir de son importation, à un tiers ne bénéficiant pas de cette exonération.

Section 24

Outre les privilèges et immunités énumérés à la section 23, le directeur général, le directeur général adjoint, les sous-directeurs généraux et le directeur régional jouissent pour eux-mêmes, pour leur conjoint et leurs enfants mineurs des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants des membres.

Section 25

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'organisation et non pas à l'avantage personnel des intéressés. Le directeur général a le droit et le devoir de lever l'immunité de tout fonctionnaire toutes les fois où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'organisation.

Section 26

L'organisation prend les mesures nécessaires pour faciliter la bonne administration de la justice et l'observation des lois et règlements de tout ordre et pour éviter tout abus auxquels pourraient donner lieu tous les privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés.

Visas, permis de séjour, laissez-passer des Nations unies.

Section 27

Art. 9. — Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans les ter-

ritoires, ainsi que le départ de ces territoires, de toutes les personnes appelées, en qualité officielle, auprès de l'organisation, à savoir :

- a) Les représentants des membres ;
- b) Les experts et conseillers se trouvant en mission pour le compte de l'organisation, quelle qu'en soit la nationalité ;
- c) Les fonctionnaires de l'organisation ;
- d) Toutes autres personnes, quelle qu'en soit la nationalité invitées par l'organisation.

2. — Les règlements de police visant à restreindre l'entrée dans les territoires où à réglementer les conditions de leur séjour ne sont pas applicables à l'égard des personnes visées à la présente section.

3. — Sous réserve des dispositions précédentes, les autorités françaises retiennent leur droit de décision et de contrôle en ce qui concerne l'entrée en territoire français des personnes et les conditions auxquelles ces personnes seront admises à demeurer ou à résider sur le dit territoire.

4. — Par ailleurs, les personnes désignées au paragraphe 1 ne sont pas dispensées de l'observation des règlements de quarantaine et de santé publique.

5. — Le Gouvernement adresse à l'avance, à ces Ambassades, légations et consulats à l'étranger, les instructions générales leur enjoignant d'accorder, dans le plus bref délai, le visa à tout requérant sur présentation d'un titre valable d'identité et de voyage ainsi que d'une pièce établissant la qualité de représentant des membres, expert, conseiller ou fonctionnaire de l'organisation sans exiger la présence personnelle du requérant, ni l'acquittement de taxe.

6. — Les dispositions de la présente section s'appliquent au conjoint et aux enfants de l'intéressé si ceux-ci vivent avec lui et n'exercent pas de profession ou d'activité indépendante.

Section 28

Le Gouvernement reconnaît et accepte, comme titre de voyage valable, le laissez-passer des Nations Unies remis aux fonctionnaires de l'organisation conformément aux arrangements administratifs conclus entre le directeur général de l'organisation et le secrétaire général des Nations Unies.

Section 29

Le directeur général, le directeur général adjoint, les sous-directeurs généraux, les directeurs régionaux et les directeurs de l'organisation se trouvant en voyage officiel pour le compte de celle-ci, jouissent des mêmes facilités que les représentants des membres.

Locaux et logements

Section 30

Art 10. — Le Gouvernement donne à l'organisation et à son personnel toute l'assistance requise pour leur procurer, aux conditions les plus favorables, les locaux ou logements qui leur sont nécessaires et pour faciliter leur installation dans lesdits locaux ou logements.

2. — Le Gouvernement exerce la surveillance de police qu'exigent la protection des locaux de l'organisation et le maintien de l'ordre dans leur voisinage immédiat. A la demande du directeur régional, le Gouvernement envoie les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre à l'intérieur des bâtiments.

Sécurité du Gouvernement.

Section 31

Art. 11. — Rien dans le présent accord n'affecte le droit du Gouvernement de prendre toutes mesures de précautions utiles à la sécurité de l'Union française et au maintien de l'ordre public.

2. — Au cas où il estimerait nécessaire d'appliquer le premier paragraphe de la présente section, le Gouvernement se met, aussi rapidement que les circonstances le permettent, en rapport avec l'organisation en vue d'arrêter, d'un commun accord, les mesures nécessaires à la protection des intérêts de cette dernière.

Règlements des différends.

Section 32

Art. 12. — L'organisation veille à ce que, par une procédure appropriée de son choix, il soit pourvu aux règlements :

- a) Des différends en matière de contrat ou autres différends de droit privé dans lesquels l'organisation est partie ;
- b) Des différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire de l'organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le directeur général conformément aux dispositions de la section 25.

Section 33

Toute divergence de vues entre l'organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord ou arrangement complémentaire qui n'aurait pas été réglée par voie de négociation, est déferée à un collège d'arbitre de trois membres ; le premier de ces arbitres nommé par le Gouvernement, le second par le directeur général de l'organisation et le troisième, qui présidera le collège d'arbitres, est désigné par le Président de la cour internationale de justice, à moins que les parties au présent accord ne décident, dans un cas d'espèce de recourir à un mode différent de règlement.

Dispositions finales.

Section 34

Art. 13. — Le présent accord entre en vigueur dès qu'il aura été signé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée mondiale de la santé.

Section 35

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, son texte est communiqué par le directeur général de l'organisation au secrétaire général des Nations Unies pour être enregistré en application de l'article 1^{er} du règlement adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946 pour donner effet à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Section 36

Le présent accord peut-être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie dans cette éventualité, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du présent accord ; au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une entente, dans le délai d'un an, le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant préavis d'un an. La dénonciation du présent accord peut être notifiée au représentant du Gouvernement auprès de l'organisation et à l'organisation dans la personne de son directeur général.

En foi de quoi, le présent accord a été conclu et signé à Paris le 1^{er} août 1952 et à Genève le 23 juillet 1952, en deux exemplaires en langue française ; un exemplaire de ce texte a été remis au représentant du Gouvernement et un autre au directeur général de l'organisation mondiale de la santé.

Pour le Gouvernement,
SCHUMANN (Maurice).

Pour l'organisation mondiale
de la santé :

Le directeur général,
BROCK CHISHOLM.

oOo

LOI N° 45-65 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 13. — Supprimer 2^o et 3^o alinéa.

Art. 34 bis. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 34 bis (nouveau). — Pour les contribuables qui ne tirent leur revenus que de l'agriculture, les bénéficiaires ne sont comptés pour la détermination de la base imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour 80 % de leur montant.

Art. 43. — Supprimer le dernier alinéa.

Art. 64. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 64 (nouveau). — Le conjoint de l'exploitant individuel travaillant effectivement en permanence dans l'entreprise pourra être appointé. Toutefois, ces appointements ne pourront excéder en tout état de cause la somme de 300 000 francs par an.

Ce salaire admis en déduction du bénéfice, est imposable conformément aux dispositions des articles 39 à 41 du présent code.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé que dans la mesure où le conjoint séjourne dans la République du Congo.

Si au cours d'un exercice, le séjour du conjoint est inférieur à douze mois, le salaire autorisé est alors calculé « pro-rata temporis ».

Toutefois sont considérés comme temps de présence au Congo, les congés passés hors des limites territoriales de l'Etat dès l'instant qu'ils n'excèdent pas les minima fixés par le code du travail de la République du Congo.

Art. 122. 4^e alinéa. — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Le taux de l'impôt est ramené à 26 % pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Art. 126 bis. 1. — Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenues d'effectuer de leur propre initiative :

— Au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes.

— Dès la remise de la déclaration des bénéfices prévue à l'article 126 ci-dessus, le paiement du solde de l'impôt visé par cette déclaration.

2. — Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle sans avertissement du service des contributions directes à la caisse du préposé du trésor. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est le plus rapprochée.

3. — Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, de la dernière période d'imposition. Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au quart de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux comptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

4. — La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices éalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la caisse du préposé du trésor au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 126 du code.

S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent de versement est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme ou lorsqu'elle est restée déficitaire pendant deux exercices consécutifs.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est souscrite dans un délai spécial de 10 jours dont le point de départ est fixé par l'article 98 du code.

Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

Art. 171. — Texte abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 171 (nouveau). — Les redevables de la taxe spéciale sur les sociétés prévue à l'article 168 ci-dessus sont tenus de verser avant le 15 mars de chaque année, sans avertissement préalable, le montant de la taxe à la caisse du préposé du trésor de leur résidence. Les versements feront l'objet de rôles de régularisation. Un duplicata de la quittance délivrée par le préposé du trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats, prévue à l'article 126 ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exclusion de la majoration de droits prévus ci-dessous, vient en déduction du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est inférieure au montant de la taxe spéciale, cette dernière demeure acquise au trésor.

Le montant de la taxe est doublé pour les contribuables qui ne se sont pas acquittés de ladite taxe dans les conditions indiquées au 2^e alinéa du présent article.

Art. 171 (quinquiés). — Texte abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 171 quinqués (nouveau). — Le taux de la taxe est fixé à 4 % des sommes imposables.

Ajouter après l'article 518 (bis) :

Section II (ter)

« Sanction pour défaut ou retard dans le versement des acomptes de l'impôt sur les sociétés ».

Art. 518 ter. — Lorsqu'un acompte n'a pas été intégralement versé au dernier jour du mois au cours duquel le versement doit être effectué, les sommes non réglées sont majorées de 25 %.

Si le solde de liquidation n'a pas été versé le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 25 % est également appliquée aux sommes non réglées.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1966 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

AFFAIRE N° 116

projet de loi modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Le loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau Code général des impôts en modernisant notre système fiscal a permis à nos services financiers d'augmenter sensiblement nos recettes fiscales.

Si dans l'ensemble, elle continue d'apporter satisfaction aussi bien aux agents de l'Etat chargés de l'appliquer qu'aux contribuables qu'elle y astreint, elle n'en présente pas moins certaines tares ou plus précisément certaines « hérésies fiscales » qu'il se doit de supprimer. Elle accorde à certaines catégories de professions des avantages monstrueux qui font perdre d'appréciables ressources au budget de l'Etat, notamment en ses articles 13, 34 bis, 43, 64 et 122.

L'article 13 du Code général des impôts pose le principe de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des revenus fonciers constitués généralement par le montant des loyers qu'un contribuable tire de la location des immeubles lui appartenant.

Si la science économique et le bon sens même admettent la justesse de ce principe, l'on doute fort qu'une maison dont le propriétaire se réserve lui-même la jouissance, puisse lui procurer aussi un revenu ! Cependant, selon l'article 13 - 2^e. et 3^e *alinéa* -, il faut imposer également à l'I.R.P.P. toute personne qui ne donne pas sa maison en location, mais l'habite lui-même ; la base imposable à l'impôt étant constituée par le montant des loyers que l'on aurait encaissés si elle avait été donnée en location. Une telle mesure est de nature à freiner l'expansion de l'industrie du bâtiment.

Art. 34 (*bis*). — Cet article stipule que les revenus provenant de l'exercice d'une profession autre que celle de commerçant en général, ne sont taxés à l'I.R.P.P. que pour 80 % de leur montant. Ainsi donc les industriels, les prestataires de services, pour ne citer que ceux-là, bénéficient d'une mesure de faveur par rapport aux commerçants. Cet avantage est pléthorique si l'on pense qu'au moment de leur installation, les entreprises de cette catégorie bénéficient déjà d'une exemption pure et simple de tous impôts pendant cinq ans.

Cependant, dans le souci de protéger l'activité agricole et assurer ainsi son plein épanouissement dans notre pays, nous avons jugé bon de laisser ce seul secteur bénéficiaire de ce double avantage.

Il ne faut d'ailleurs pas oublier que même dans les pays hautement industrialisés, le secteur agricole est toujours ménagé par le droit fiscal.

Art. 43. — Selon cet article, les revenus provenant de l'exercice des professions libérales (médecins, avocats, architectes) ne doivent être imposés que dans la proposition de 80 %.

L'expérience a montré que la plupart des personnes exerçant cette activité ne sont pas en mesure de présenter au service des contributions directes une comptabilité bien tenue de nature à démontrer l'authenticité des recettes et des frais professionnels qu'ils mentionnent dans leurs déclarations d'impôts.

Il convient donc de ne pas trop favoriser une branche d'activité dans laquelle la fraude fiscale est difficile à enrayer.

Art. 64. — Cet article introduit la notion de salaire exploitant chez les exploitants individuels.

Voici un exemple :

Un transporteur exerçant à titre individuel réalise un bénéfice net de 3 000 000 au titre d'une année.

Le bénéfice imposable à l'I.R.P.P. au lieu d'être de 3 000 000 ne sera au contraire que de :

Bénéfice réalisé :	3 000 000
Salaire exploitant :	$3.000\ 000 \times 30 = 900\ 000$
	100

Bénéfice restant : $3\ 000\ 000 - 900\ 000 = 2\ 100\ 000$

Salaire exploitant imposable : $900\ 000 \times 60\ \% = 540\ 000$

D'où bénéfice taxable : $2\ 100\ 000 + 540\ 000 = 2\ 640\ 000$

Le commerçant s'est donc vu octroyer par un artifice de calcul un abattement de 360 000 francs sur le bénéfice qu'il a lui-même voulu déclarer.

C'est encore un double avantage si l'on pense que selon les articles 16 et 109 du code général des impôts les bénéfices réalisés par lui jusqu'à la cinquième année suivant celle de son installation sont exonérés de tous impôts.

Art. 122. — Selon cet article, les bénéfices réalisés par des Sociétés autres que commerciales ne sont taxés à l'impôt sur les sociétés qu'au taux de 26 % au lieu de 35 %, le taux de droit commun.

Il convient également de supprimer ce taux de faveur puisque les sociétés comme les entreprises individuelles jouissent au moment de leur création des mêmes conditions d'exonération d'impôts que les entreprises individuelles.

Cependant, il convient de le maintenir pour les sociétés agricoles afin d'assurer une certaine protection à ce secteur encore en retard.

Art. 126 (*bis*). — Cet article institue pour la première fois le régime des acomptes provisionnels pour les sociétés.

En obligeant les sociétés à se libérer de l'impôt sur les sociétés trimestriellement comme cela se fait depuis longtemps pour l'impôt sur le chiffre d'affaires, on permettra au trésor d'avoir des liquidités en permanence pour le bien de l'Etat qui verra ainsi facilitée l'exécution des dépenses d'une part ; d'autre part la tâche des services des contributions directes et du trésor s'en trouvera facilitée car cette mesure réduira au grand maximum le nombre des sociétés qui échappent actuellement au fisc par le biais d'un départ frauduleux du directeur de société, etc....

Art. 171. — Le même souci qui a animé le législateur en instituant l'article 126 *bis* explique les modifications apportées au présent article.

Art. 518 *ter*. — Cet article en prévoyant des amendes fiscales aux contrevenants à certaines dispositions des articles 126 *bis* et 171 ne fait que respecter un principe sacré en droit fiscal, principe qui a fait ses preuves quant à son efficacité.

Ce sont là certains aspects de notre code général des impôts critiqués d'ailleurs par la Mission du Fonds Monétaire International qui a récemment séjourné chez nous et que la présente loi cherche à corriger.

—oo—

LOI n° 46-65 relative à l'émission de bons d'équipement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le financement d'opérations d'investissement d'intérêt économique et social, le Gouvernement est autorisé à émettre des « Bons d'Équipement » à deux ans d'échéance, à concurrence d'un encours maximum de 1 200 millions de francs CFA.

Art. 2. — Ces bons porteront intérêt à un taux annuel fixé par décret du Président de la République après avis du conseil national du crédit. En cas de modification du taux d'intérêt, le nouveau taux ne sera applicable qu'aux bons émis postérieurement au décret qui l'a fixé.

Les intérêts sont payables d'avance, le souscripteur versant à la souscription une somme correspondant au montant normal de bon diminué des intérêts lui revenant.

Art. 3. — Les souscriptions doivent être acquittées en un seul versement au comptant.

Art. 4. — Sauf dérogations individuelles accordées par le ministre des finances, les titres remis aux souscripteurs seront nominatifs, incessibles, et non négociables.

Toutefois ces titres pourront être réescomptés par la banque centrale des États de l'Afrique équatoriale et du Cameroun, dans le cadre des textes régissant l'activité de cet établissement.

Art. 5. — Les bons d'équipement sont exempts de tous impôts présents ou futurs frappant les valeurs mobilières, et de l'impôt général sur le revenu.

Art. 6. — Chaque année, seront inscrits en dépenses obligatoires au budget, les crédits nécessaires au remboursement des bons venant à échéance au cours de l'exercice considéré.

Art. 7. — Les banques de dépôts, les chèques postaux, et la caisse d'épargne, seront tenus de consacrer 10 % de leurs dépôts collectés localement à la souscription de bons d'équipement.

Pour le calcul des souscriptions visées à l'alinéa précédent, seront pris en considération tous les dépôts à vue à terme, ou à préavis collectés au Congo.

Art. 8. — La caisse de soutien à la production rurale, la caisse nationale de prévoyance sociale, et tous organismes assimilés, pourront être assujettis par décret du Président de la République, souscrire des bons d'équipement dans une proportion de 10 % de leurs avoirs liquides ou réalisables à court terme.

Les compagnies d'assurances seront astreintes aux mêmes dispositions dans les limites à définir par décret du Président de la République.

Art. 9. — Pourront également être assujettis à souscrire, par décret du Président de la République.

a) Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des bénéficiers, des professions industrielles, commerciales, artisanes, agricoles, forestières et minières et catégories des bénéficiers des professions non commerciales et revenus y assimilés) et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (impôts sur les sociétés).

b) Les assujettis à la contribution foncière des propriétés, à concurrence d'un certain pourcentage de revenu net des dites propriétés.

c) Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à partir d'un revenu mensuel net égal à 50 000 francs.

Art. 10. — Un décret du Président déterminera les conditions dans lesquelles les citoyens pourront souscrire des bons d'équipements en petites coupures.

Art. 11. — Lors de l'échéance des bons souscrits en application de l'article 9, seuls pourront prétendre au remboursement en espèces, les assujettis visés aux alinéas a et b dudit article, justifiant d'un investissement agréé.

Les assujettis qui, lors de l'échéance des bons, ne rempliront pas les conditions requises pour en obtenir le remboursement, recevront, pour un même montant, des obligations à long terme productives d'intérêt.

Art. 12. — Le contentieux de l'émission ou de la souscription des bons d'équipement sera exercé suivant les règles applicables en matière de contributions directes.

Art. 13. — Des décrets du Président de la République fixeront les modalités d'application de la présente loi qui sera enregistrée, publiée et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

AFFAIRE n° 117

Projet de textes concernant l'émission de bons d'équipement. Exposé des motifs.

La mise en valeur du pays suppose une action double, dirigée, d'une part vers la réalisation d'équipements de base (infrastructure routière, équipements sociaux, etc...), d'autre part vers la création d'industries destinées à valoriser les productions nationales, ou à fabriquer sur place des produits d'importation.

Les investissements de la première catégorie, dont la rentabilité est indirecte, diffuse et souvent lointaine, trouvent leur source de financement dans les différentes aides extérieures, dans une mesure qui reste assez faible, dans les ressources budgétaires locales affectées au budget d'équipement.

Ces ressources d'origine budgétaire sont trop limitées pour permettre un effort valable dans le domaine des investissements à caractère industriel, mais ces derniers présentent une rentabilité directe, et il est en conséquence normal d'envisager leur financement au moyen de fonds d'emprunt.

L'épargne locale étant pratiquement inexistante, et l'effort effectué par le secteur privé s'avérant insuffisant, la seule solution réside dans la mise en place d'un système d'incitation à l'investissement, à l'image de ce qui a été réalisé dans différents pays africains, et notamment en U.D.E.A.C. (au Gabon et au Cameroun).

L'examen des caractéristiques essentielles des systèmes institués dans ces deux pays, et des résultats obtenus, doit permettre d'élaborer une procédure tenant compte des contingences propres au Congo.

Au Gabon comme au Cameroun, le Gouvernement a été autorisé à émettre des « Bons d'Équipement » à deux ans d'échéance, portant intérêt, dont la souscription a été imposée à certains établissements ou à certaines personnes physiques et morales.

Mais les deux systèmes différents très sensiblement sur deux points principaux.

Alors qu'au Gabon les fonds provenant des souscriptions sont versés au budget d'équipement, au Cameroun la gestion de ces ressources est confiée à une « Société Nationale d'Investissement », gérée par la puissance publique.

La deuxième différence réside dans le fait que la liste des assujettis n'est pas la même dans les deux cas. Si les établissements recevant des dépôts (banques, chèques postaux, caisse d'épargne), ainsi que les organismes disposant de réserves (caisse de stabilisation, caisse de compensation, des prestations familiales...), sont astreints à souscrire dans les deux États, par contre le Gabon seul a inclus dans la liste des assujettis, « les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les B.I.C., de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ».

L'expérience effectuée au Gabon dans ce domaine s'est révélée décevante. En effet, l'obligation de souscrire apparaît comme aggravation de la fiscalité, aux assujettis de cette catégorie qui cherchent à y échapper par la fraude fiscale ; en définitive, non seulement les souscriptions de bons d'équipement dans ce secteur n'atteignent pas les montants espérés, mais les ressources fiscales normales se trouvent atteintes du fait de la fraude.

Il a donc paru dangereux, compte tenu des moyens actuels du service des contributions directes, d'envisager, dans l'immédiat, la souscription de bons sur bénéficiers.

Cette possibilité a toutefois été prévue à l'article 9 du texte de base, de sorte qu'il suffira d'un décret pour rendre applicable ces dispositions, lorsque les conditions du succès seront acquises.

Le projet du décret d'application ci-joint, fixe les modalités de souscription des banques, des chèques postaux, et de la caisse d'épargne.

Cette souscription est échelonnée sur 18 mois, ainsi que cela a été fait au Cameroun et au Gabon, car un prélèvement de 10 % réalisé en une seule fois aurait pour effet de déséquilibrer trop gravement la trésorerie des assujettis et particulièrement des banques de dépôts.

A titre d'exemple, si on retient comme base le chiffre moyen des dépôts pendant les sept premiers mois de 1965 :

Banques.....	5 200 000 »
Chèques postaux.....	1 400 000 »
Caisse d'épargne.....	680 000 »
TOTAL.....	7 200 000 »

et en supposant que les textes soient pris courant décembre 1965, la souscription initiale pourrait être fixée au 15 janvier 1966, les suivantes se situant respectivement les 15 juillet 1966, 15 janvier 1967 et 15 juillet 1967.

Sous réserve de l'évolution du volume des dépôts, les souscriptions seraient de :

180 millions de bons à échéance du 15 janvier 1968 le 15 janvier 1966 ;

180 millions de bons à échéance du 15 juillet 1968 le 15 juillet 1966 ;

180 millions de bons à échéance du 15 janvier 1969 le 15 janvier 1967 ;

180 millions de bons à échéance du 15 juillet 1969 le 15 juillet 1967.

Le 15 janvier 1968 la première tranche de 180 millions souscrite le 15 janvier 1966 arrivant à échéance, une nouvelle tranche serait souscrite à échéance du 15 janvier 1970 et ainsi de suite, de sorte que le montant des bons souscrits serait rajusté tous les six mois, de manière à rester égal à 10 % des dépôts.

Le budget d'équipement disposerait donc (sur la base des chiffres retenus dans l'exemple ci-dessus), de 335 millions en 1966, et de 335 millions en 1967 (360-25 millions d'intérêts à 3,50 % l'an pendant deux ans, payés d'avance à la souscription).

N. B. — Si les organismes publics sont astreints à déposer leurs fonds disponibles au trésor, les dépôts bancaires se trouveront amputés d'autant, et l'assiette servant de base à la souscription aux bons d'équipement sera de l'ordre de 3 500 millions.

Il en est de même pour les chèques postaux.

En définitive, le total des dépôts à prendre en considération se situerait aux environs de 5 500 millions, d'où un montant de souscriptions de 550 millions sur deux exercices, soit :

Budget 1966 (275-intérêts payés d'avance) =	255 000 000 »
Budget 1967 (275-intérêts payés d'avance) =	255 000 000 »

Loi n° 47-65 portant création d'une taxe civique d'investissement.

L'Assemblée nationale du Congo a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la République du Congo au profit de l'État une taxe dite civique d'investissement.

Art. 2. — Cette taxe est due par toutes les personnes physiques résidant au Congo ou qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et par toutes les personnes morales se livrant sur le territoire congolais à une activité génératrice de revenu.

Art. 3. — L'exonération temporaire ou permanente de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés entraîne ipso facto l'exonération temporaire ou permanente, pour une même durée, de la taxe civique d'investissement.

Art. 4. — Le taux de l'impôt est fixé à 20 % du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes physiques ou morales au titre d'une année, et à 35 % de l'impôt sur les sociétés ou de la taxe spéciale sur les sociétés due par les personnes morales au titre d'un exercice donné.

Art. 5. — L'assiette et le recouvrement de la présente taxe se feront de la même manière que pour les anciens centimes communaux à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés.

Art. 6. — Le service des contributions directes est chargé de l'assiette de la taxe civique d'investissement.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au lendemain des glorieuses journées des 13, 14 et 15 août 1963, le Gouvernement révolutionnaire avait établi, à l'égard de l'ancien régime, un procès-verbal de carence dans tous les domaines notamment dans l'équipement du pays en matière d'infrastructure routière et économique.

Aussi un vaste programme avait-il été mis en place pour essayer de sortir le pays de la stagnation économique.

Pour mener à bien une tâche d'une aussi grande envergure, le Gouvernement doit disposer d'un budget d'investissement autonome.

A l'heure actuelle, existent déjà le fonds routier et le fonds national d'investissement ; mais ces ressources représentent à peine la moitié des crédits affectés tous les ans au budget d'investissement.

De ce fait, la nécessité de la création d'autres sources de revenus s'impose : d'où la naissance de la taxe civique d'investissement.

Taxe civique d'investissement, parce que nous voulons faire appel au civisme de tous les congolais qui doivent participer chacun à l'effort de construction nationale.

La nouvelle taxe est réclamée à toutes les personnes physiques disposant d'un revenu et donc habituellement assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De ce fait, les chômeurs, les oisifs, les habitants de l'intérieur du pays disposant d'un faible pouvoir d'achat, les femmes n'exerçant aucune profession lucrative sont hors de son champ d'application.

La taxe civique d'investissement touche également les personnes morales : sociétés industrielles et commerciales, sociétés civiles poursuivant un but lucratif, établissements publics à caractère industriel ou commercial et jouissant de l'autonomie financière etc..

Cette mesure sera salutaire pour le Congo. En effet, bon nombre de sociétés tirant de substantiels profits de leur activité au Congo, repugnent d'investir une partie de leurs bénéfices dans notre pays et rapatrient tous leurs avoirs.

L'expérience a montré qu'il est toujours malaisé de les obliger par des mesures coercitives à réaliser de tels investissements. La création de la présente taxe est donc un stratagème conçu pour les amener sans heurt à participer — d'une manière d'ailleurs indirecte — au programme de redressement économique que s'est assigné le Gouvernement, à savoir certaines opérations d'infrastructure et l'implantation d'entreprises d'Etat.

La taxe civique d'investissement est un impôt proportionnel. Quoi de plus conforme à la notion de justice fiscale que de demander à chaque citoyen congolais un sacrifice pécuniaire en rapport avec son revenu.

La taxe civique d'investissement n'est d'ailleurs qu'une restauration des anciens centimes communaux à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés. Ce n'est donc pas un impôt nouveau dans sa structure. Impôt direct, elle n'aura aucune incidence sur le coût de la vie. De son application d'ailleurs ne résultera pas une lourde pression fiscale.

Il est à noter, en effet, qu'en janvier 1964, le Gouvernement révolutionnaire avait consenti des allègements considérables en matière d'impôts aux salaires tant du secteur public que du secteur privé, en supprimant l'impôt complémentaire qui frappait, en même temps que l'I.R.P.P., les salaires au taux de 4 %, sans abattement au préalable. Cette mesure avait amoindri du coup la lourde pression fiscale qui s'exerçait sur les salariés des deux secteurs. Les experts du fonds monétaire international qui viennent de séjourner dans notre capitale ont affirmé que la pression fiscale au Congo était loin d'atteindre le plafond.

Du fait de son incorporation directe au montant de la somme à payer au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, la taxe civique d'investissement est un impôt qui passera inaperçu et ne risquera pas d'attirer l'attention du contribuable sur son existence, facteur psychologique important qui milite en faveur de son institution.

Les taux de 20 % pour les personnes physiques et de 35 % pour les personnes morales sont des taux assez abordables et s'expliquent d'ailleurs par le souci d'obtenir un rendement assez élevé de cette taxe.

S'ils étaient maintenus, nous pouvons compter sur des ressources de l'ordre de 317 000 000 de francs. En y ajoutant les ressources du fonds routier et du fonds national d'investissement, nous pourrions disposer d'une masse monétaire de 900 000 000 de francs, base appréciable pour la constitution d'un budget autonome d'investissement.

Loi n° 48-65 instituant une taxe sur les billets de voyage par chemin de fer.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget de l'État une taxe sur les billets de voyage par chemin de fer.

Art. 2. — Le taux de la taxe est fixée à 10 % du prix du billet.

Art. 3. — Le montant de la taxe sera inclus dans le prix du billet.

Art. 4. — Le directeur du C.F.C.O. est chargé du recouvrement de la taxe et de son versement au trésor dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 5. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

AFFAIRE n° 121
EXPOSÉ DES MOTIFS

Les ressources financières que nous apportent les impôts et taxes actuels s'avèrent chaque année insuffisantes pour satisfaire les besoins exprimés par les services de l'État.

Il faut donc toujours trouver de nouvelles sources de financement, d'où : la création de la taxe sur les billets de voyage par chemin de fer.

Cette taxe dont le taux est de 10 % sera proportionnelle au prix du billet. Son montant sera inclus dans le prix du billet de telle sorte qu'elle n'éveillera pas l'attention du voyageur qui s'en acquitte.

Par ailleurs, elle ne provoquera pas une augmentation sensible du coût du voyage.

En effet, les prix des billets aller Brazzaville-Pointe-Noire ne seront modifiés que de la façon suivante :

Première classe :

Sans la taxe : 3 570 ; avec la taxe : 3 927, soit une augmentation de : 357 francs.

Deuxième classe :

Sans la taxe : 2 860 ; avec la taxe : 3 146, soit une augmentation de : 286 francs.

Troisième classe :

Sans la taxe : 1 530 ; avec la taxe : 1 683, soit une augmentation de : 153 francs.

Il est à noter que le coût du billet de troisième classe Brazzaville-Pointe-Noire ne sera majoré que de la modique somme de 153 francs. Ainsi les citoyens économiquement faibles qui voyagent souvent dans cette classe pourront supporter sans sourciller cette nouvelle charge.

La taxe apportera au budget de l'État la somme de trente quatre millions de francs.

C'est là un rendement intéressant qui milite en faveur de son institution.

LOI n° 49-65 du 3 décembre 1965 modifiant les articles 459 et 460 du code général des impôts.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Art. 459. — (1^{er} alinéa) :

Au lieu de :

..... « dernier jour du deuxième mois qui suit ».....

Lire :

..... « dernier jour du premier mois qui suit ».....

(Le reste sans changement.)

Art. 460. — (1^{er} alinéa) :

Au lieu de :

..... « au dernier jour du quatrième mois qui suit ».....

Lire :

..... « au dernier jour du deuxième mois qui suit ».....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente loi vise à réduire les délais accordés au contribuable pour se libérer de ses dettes fiscales.

L'article 459 du C.G.I. stipule que l'impôt n'est exigible que le dernier jour du deuxième mois suivant celui de sa mise en recouvrement.

Par ailleurs, l'article 460 du même code ne prévoit l'application de la majoration de 10 % qu'à partir du dernier jour du quatrième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Si primitivement, ces délais avaient paru normaux au législateur, l'expérience a prouvé que le contribuable ne pense à payer ses impôts que lors de l'application de la majoration de 10 %, soit quatre mois après qu'il ait reçu son avertissement.

Ce long délai explique en partie la lenteur du recouvrement des impôts émis par le service des contributions directes. Il est par conséquent l'une des causes du déséquilibre qui apparaît actuellement dans l'exécution du Budget entre les dépenses et les rentrées de fonds au trésor.

En ramenant donc ces délais à un mois pour l'exigibilité de l'impôt et à deux mois pour l'application de la majoration de 10 %, nous pourrions accélérer incontestablement le processus du recouvrement des impôts.

Ce serait là un pas important dans la recherche de l'assainissement de nos finances publiques, et c'est le but que se propose d'atteindre la présente loi.

LOI n° 50-65 du 3 décembre 1965, portant modification du taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation instituée par la loi n° 20-62 du 3 février 1962 est fixé à 14,50 %.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés :

L'ordonnance n° 62-23 du 28 septembre 1962 ;

La loi n° 41-62 du 29 décembre 1962 ;

L'article 10 de la loi n° 27-64 du 9 septembre 1964 ;

La loi n° 41-64 du 17 décembre 1964.

Art. 3. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966 sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En contrepartie de son accord pour le relèvement de 11 à 14 % du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, mesure demandée par la République Centrafricaine et par la République du Tchad et qui a été réalisée par l'acte n° 81-64 du 5 décembre 1964 de la conférence des chefs d'État de l'Afrique équatoriale, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, en vue d'en limiter les effets sur le coût de la vie, d'abaisser corrélativement de 14 à 12,5 % le taux de la taxe de solidarité nationale à l'importation.

L'Assemblée a approuvé le point de vue gouvernemental en adoptant le 17 décembre 1964, la loi n° 41-64.

L'accroissement des dépenses de l'État pour l'exercice 1966 conduit aujourd'hui le Gouvernement à reconsidérer son attitude et à soumettre à l'Assemblée le projet de loi-joint qui tend à augmenter de deux points le taux de ladite taxe de solidarité.

Les ressources nouvelles que l'on est en droit d'attendre d'une telle augmentation peuvent se chiffrer à 160 000 000 de francs si l'on se base sur les statistiques douanières de l'année en cours.

LOI N° 51-65 du 3 décembre 1965, modifiant les taux du droit de sortie applicables aux bois bruts ou équarris.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tableau repris à l'article 2 de la loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 est modifié comme suit en ce qui a trait aux taux du droit de sortie applicables aux bois bruts et aux bois équarris, les taux de la taxe de reboisement demeurant inchangés. (*Lire en suivant le « numéro du tarif, désignation des produits et droit de sortie » :*)

44-03 Bois bruts, même écrocé ou simplement dégrossis.....	
53 Limba qualité « loyal et marchand et exportation »	12.5 %
54 Limba autres catégories	12.5 %
71 Okoumé qualité « loyale et marchande »	18.5 %
72 Okoumé 2 ^o choix	16.5 %
73 Okoumé qualité seconde	16.5 %
74 Okoumé autres qualités	16.5 %
... Autres bois de la position	10 %
44-04 Bois simplement équarris :	
01 Okoumé	16.5 % (1)
11 Acajou	10 %
21 Azobé	10 %
90 Autres	10 % (2)

(1) L'Okoumé « loyal et marchand » équarri est soumis au droit de 18,5%.

(2) Le Limba équarri est soumis au droit de 12,5%.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet à compter du 3 décembre 1965, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de l'exercice 1966, le Gouvernement a été amené à rechercher parmi les produits exportés de la République, ceux susceptibles de supporter une aggravation de la fiscalité douanière.

Son choix s'est porté sur les bois en grumes et les bois simplement équarris qui constituent l'une des ressources fondamentales du pays et dont le commerce demeure florissant, leur vente sur les marchés étrangers ne se heurtent à aucune difficulté du fait que les cours mondiaux sont stables.

Le projet de loi ci-joint tend à majorer de 2% leur taux du droit de sortie auxquels sont soumis les « limbas » et les « okoumés », de 1,5% les quotités des bois divers.

Le Gouvernement a chiffré à 50 000 000 de francs, le rendement fiscal de ces majorations.

LOI N° 52-65 du 3 décembre 1965, projet de loi portant approbation du contrat passé entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part et le Gouvernement de la République Fédérale Allemagne et les firmes Salzgitter Industriebau-GMBH, Salzgitter-Druette et Fritz Werner Gesellschaft Fuer Industrialisierung Und Wirtschaftliche Entwicklung MBH, d'autre part, relatif à la fabrique de ciment à Loutété (République du Congo-Brazzaville).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le contrat passé entre, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo et d'autre part, le Gouvernement de la République Fédérale Al-

lemande et les firmes Salzgitter Industriebau-GMBH, Salzgitter-Druette et Fritz Werner Gesellschaft Fuer Industrialisierung Und Wirtschaftliche Entwicklung MBH, relatif à la fabrique de ciment à Loutété en République du Congo.

Art. 2. — Dans le but d'assurer le paiement de la participation de l'Etat à la réalisation de cette fabrique, aux échéances prévues dans le tableau des paiements annexé audit contrat, il sera inscrit au budget de l'Etat à venir les sommes ci-après :

	Francs CFA.
Budget 1966 :	110 050 000
Budget 1967 :	110 050 000
Budget 1968 :	110 050 000
Budget 1966 :	120 000 000

1^{er} appel au capital de la Société domaniale.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement de la République du Congo a entrepris des négociations avec le Gouvernement de la République Fédérale Allemande et deux firmes allemandes pour la construction de la Cimenterie de Loutété. Le coût de cette Cimenterie dont la capacité annuelle est de 80 000 tonnes est estimé à 29 000 000 DM., soit 1 984 000 000 de francs CFA, auxquels il faut ajouter 440 200 000 francs, représentant la participation du Congo aux investissements.

Le financement de cette Cimenterie doit être effectué de la façon suivante :

Prêt du Gouvernement Allemand à la République du Congo : 10 000 000 de DM. soit environ 620 000 000 de francs CFA.

Prêt des Firmes allemandes chargées de réaliser la fabrique du ciment : 19 000 000 DM. soit environ 1 178 000 000 de francs CFA.

Apport de la République du Congo équivalent à 440 200 000 francs CFA.

La participation de l'Etat du Congo à la construction de cette fabrique de ciment doit faire l'objet de quatre inscriptions annuelles aux budgets de la République à partir de 1965.

La loi des finances portant approbation du budget de la République du Congo pour l'exercice 1965 a prévu la première tranche pour un montant de 120 000 000 au chapitre 65-I-1 remanié.

C'est pour tenir l'engagement relatif à la participation de la République du Congo qu'il est présenté à l'Assemblée nationale le présent projet de loi programme pour les budgets à venir.

LOI N° 53-65 du 3 décembre 1965, projet de loi autorisant le Président de la République à donner l'aval de l'Etat à un emprunt pour la réalisation de la Cimenterie domaniale de Loutété et lui accordant la garantie de l'Etat.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt pour la réalisation de la Cimenterie domaniale de Loutété, à savoir 10 000 000 de DM. soit 620 000 000 de francs CFA, auprès du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La Société Nationale de la Cimenterie Domaniale de Loutété assurera le service de l'emprunt (amortissement et intérêt).

Art. 2. — L'emprunt objet de l'article ci-dessus bénéficie de la garantie de l'Etat.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Fait à Brazzaville, le 3 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI N° 54-65 du 17 décembre 1965, relative au budget de la République du Congo exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les produits et revenus applicables au budget de la République du Congo pour l'exercice 1966 sont évalués à (Recettes).

A) *Budget de fonctionnement* : Onze milliards cent quarante cinq millions trois cent quatorze mille trois cent soixante dix sept francs C.F.A. (11 145 314 377).

Conformément au Tableau récapitulatif ci-dessous :

Chapitres :

1 - Impôts directs	2 238 500 000 »
2 - Impôts indirects	1 843 500 000 »
3 - Recettes douanières.....	4 963 000 000 »
4 - Droits d'enregistrement et de maine	500 000 000 »
5 - Taxes diverses	13 450 000 »
6 - Revenus du domaine	834 837 000 »
7 - Produits exportations	8 500 000 »
8 - Recettes des services admi- nistratifs.....	333 851 929 »
9 - Produits divers et accidentels.	51 500 000 »
10 - Emprunts	29 038 693 »
11 - Remboursement des prêts	37 400 000 »
12 - Fonds de concours	»
13 - Recettes d'ordre	»
14 - Recettes extraordinaires	151 236 755 »
15 - Contributions et participations des budgets communaux ...	21 500 000 »
16 - Contributions et participations des collectivités et établisse- ments publics	119 000 000 »
	<u>11 145 314 377 »</u>

B) *Budget d'investissement* : Quatre milliards cent quatre millions six cent vingt mille francs CFA (4 104 620 000) conformément au tableau développé ci-dessous dont les chiffres sont exprimés en milliers de francs :

Développement économique	2 007 900 »
Infrastructure de liaison	972 320 »
Equipement urbains	234 000 »
Education nationale	840 900 »
Santé publique	24 500 »
Information	25 000 »
Participation de l'Etat chiffrée à....	1 102 110 »

Cette participation est répartie comme suit :

Bon d'équipements	600 000 »
Recettes affectées « Fonds routiers »	320 000 »
Budget ordinaire	92 110 »
Crédits exceptionnels affectés au BCCO	90 000 »

Aide extérieure estimée à 3 002 510 » |

ainsi répartie :

Subventions	2 267 190 »
Crédits à négociier	631 800 »
Prêts	103 520 »

4 104 620 »

Art. 2. — Les crédits ouverts au budget de l'Etat au titre de l'exercice 1966 sont évalués à :

A) *Budget de fonctionnement* (Dépenses : Onze milliards cent quarante cinq millions trois cent soixante dix sept mille francs CFA. (11 145 314 377) conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Chapitres :

1 -	763 804 634 »
2 -	23 900 000 »
3 -	51 400 000 »
4 -	»
5 -	8 410 895 »
6 -	16 600 000 »
7 -	82 985 723 »
8 -	882 941 »
9 -	7 099 891 »
10 -	17 504 184 »
11 -	19 996 451 »
12 -	8 749 269 »
13 -	2 421 824 »
14 -	10 000 000 »
15 -	700 000 »
16 -	9 800 000 »
17 -	2 500 000 »
18 -	1 700 000 »
19 -	350 000 »
20 -	5 318 787 »
21 -	21 941 852 »
22 -	12 260 083 »
23 -	18 013 638 »
24 -	3 884 980 »
25 -	13 748 694 »
26 -	6 957 032 »
27 -	4 000 000 »
28 -	»
29 -	»
30 -	3 000 000 »
31 -	20 687 072 »
32 -	3 773 280 »
32 bis	3 000 000 »
33 -	800 000 »
34 -	8 500 000 »
35 -	7 000 000 »
36 -	»
37 -	3 500 000 »
38 -	2 000 000 »
39 -	5 000 000 »
40 -	1 500 000 »
41 -	3 500 000 »
42 -	2 000 000 »
43 -	15 000 000 »
44 -	4 000 000 »
45 -	5 125 416 »
46 -	61 131 831 »
47 -	5 710 235 »
48 -	8 075 000 »
49 -	»
50 -	8 000 000 »
51 -	1 500 000 »
52 -	600 000 »
53 -	5 439 705 »
54 -	12 712 445 »
55 -	38 377 000 »
56 -	14 364 000 »

Chapitres :

57 -	37 651 459 »
58 -	5 000 000 »
59 -	800 000 »
60 -	22 300 000 »
61 -	40 000 000 »
62 -	41 600 000 »
63 -	18 000 000 »
64 -	2 288 000 »
65 -	8 330 452 »
66 -	15 360 805 »
67 -	255 068 613 »
68 -	8 325 240 »
69 -	9 000 000 »
70 -	8 000 000 »
71 -	274 479 242 »
72 -	38 982 135 »
73 -	1 000 000 »
74 -	900 000 »
75 -	41 000 000 »
76 -	46 000 000 »
77 -	19 620 530 »
78 -	6 107 212 »
79 -	629 878 734 »
80 -	598 000 000 »
81 -	19 700 000 »
82 -	3 500 000 »
83 -	210 500 000 »
84 -	185 000 000 »
85 -	13 000 000 »
86 -	4 731 208 »
87 -	77 071 060 »
88 -	89 747 921 »
89 -	29 984 571 »
90 -	6 189 981 »
91 -	33 341 854 »
92 -	7 773 783 »
93 -	128 219 637 »
94 -	4 476 149 »
95 -	5 472 850 »
96 -	800 000 »
97 -	27 300 000 »
98 -	7 000 000 »
99 -	5 685 000 »
100 -	2 000 000 »
101 -	3 500 000 »
102 -	1 375 000 »
103 -	7 750 000 »
104 -	1 200 000 »
105 -	600 000 »
106 -	830 000 »
107 -	4 234 388 »
108 -	43 578 195 »
109 -	39 000 000 »
110 -	4 901 134 »
111 -	1 219 527 373 »
112 -	140 888 394 »
113 -	524 147 »
114 -	110 519 406 »
115 -	31 538 245 »
116 -	54 700 085 »
117 -	20 000 000 »
118 -	717 512 »

Chapitres :

119 -	800 000 »
120 -	3 350 000 »
121 -	2 500 000 »
122 -	1 000 000 »
123 -	42 000 000 »
124 -	54 000 000 »
125 -	1 000 000 »
126 -	47 000 000 »
127 -	35 000 000 »
128 -	20 000 000 »
128 bis.	400 000 »
129 -	62 529 473 »
130 -	800 000 »
131 -	1 100 000 »
132 -	7 000 000 »
133 -	6 000 000 »
134 -	500 000 »
135 -	700 000 »
136 -	1 300 000 »
137 -	5 500 000 »
138 -	15 207 817 »
139 -	9 125 013 »
140 -	»
141 -	3 000 000 »
142 -	2 000 000 »
143 -	5 046 723 »
144 -	157 904 959 »
145 -	6 881 707 »
146 -	3 000 000 »
147 -	7 000 000 »
148 -	4 000 000 »
149 -	14 944 997 »
150 -	800 000 »
151 -	2 820 000 »
152 -	2 000 000 »
153 -	4 000 000 »
154 -	2 370 000 »
155 -	2 160 000 »
156 -	1 810 000 »
157.	1.810.000 »
158 -	1 460 000 »
159 -	3 310 000 »
160 -	3 310 000 »
161 -	3 310 000 »
162 -	3 000 000 »
163 -	2 800 000 »
164 -	2 610 000 »
165 -	2 350 000 »
166 -	3 450 000 »
167 -	1 900 000 »
168 -	1 700 000 »
169 -	20 030 000 »
170 -	2 100 000 »
171 -	2 230 000 »
172 -	1 700 000 »
173 -	1 320 000 »
174 -	800 000 »
175 -	1 170 000 »
176 -	2 400 000 »
177 -	4 700 000 »
178 -	4 700 000 »
179 -	4 700 000 »

Chapitres :

180 -	4 700 000 »
181 -	5 000 000 »
182 -	5 501 205 »
183 -	7 677 421 »
184 -	18 938 665 »
185 -	4 528 941 »
186 -	5 180 320 »
186 bis	800 000 »
187 -	1 124 000 »
188 -	1 645 000 »
189 -	750 000 »
190 -	360 000 »
191 -	400 000 »
192 -	509 000 »
193 -	1 350 000 »
194 -	5 000 000 »
195 -	820 000 »
195 bis	5 140 824 »
196 -	10 161 300 »
197 -	7 076 542 »
198 -	65 460 415 »
199 -	378 572 159 »
200 -	90 908 481 »
201 -	64 864 062 »
202 -	40 000 000 »
203 -	39 416 625 »
204 -	800 000 »
205 -	1 700 000 »
206 -	170 000 000 »
207 -	58 000 000 »
208 -	35 000 000 »
209 -	43 500 000 »
210 -	15 000 000 »
210 bis	5 000 000 »
211 -	1 000 000 »
212 -	17 000 000 »
212 bis	1 900 000 »
213 -	21 946 165 »
214 -	1 270 000 »
215 -	1 635 000 »

Chapitres :

216 -	202 190 257
217 -	13 192 436 »
218 -	32 094 664 »
219 -	34 966 154 »
220 -	»
221 -	53 707 000 »
222 -	23 000 000 »
223 -	12 000 000 »
224 -	2 500 000 »
225 -	1 000 000 »
226 -	4 500 000 »
227 -	700 000 »
228 -	4 042 143 »
229 -	1 203 192 »
230 -	»
231 -	8 200 000 »
232 -	200 000 »
233 -	345 700 000
234 -	290 000 000 »
235 -	150 000 000 »
236 -	»
237 -	96 300 000 »
238 -	233 000 000 »
239 -	439 905 000 »
240 -	275 212 000 »
241 -	422 000 000 »
242 -	450 207 540 »
243 -	»
244 -	31 000 000 »
245 -	91 500 000 »
246 -	140 000 000 »
	<u>11 145 314 377 »</u>

B) *Budget d'investissement* : Quatre milliards cent quatre millions six cent vingt mille francs CFA (4.104.620.000).

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

— 000 —